

VILLE  
DE  
6140 FONTAINE-L'ÉVEQUE

Séance publique du 28 mai 2020



**PRESENTS :** G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;  
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.  
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI  
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), S.  
VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), V. LEJEUNE (PS), C.  
MOULIN (PS), B. CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E.  
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),  
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),  
A. DRUGMAN (PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain),  
Y. CIGNA (Mieux Demain) entre au point 2, A. DAUBERCY  
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) –  
Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.

**EXCUSES :** N. VAN KERCKHOVEN (UB) ; Conseiller.

**Point 12 :** redevance sur les exhumations

### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au conseil communal.

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 06 février 2020 conformément à l'article L1124-40 §1er, du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 10 février 2020 conformément à l'article L1124-4§1er du CDLD et joint en annexe;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel ;

Considérant que cette prestation communale constitue une redevance dont la charge peut être supportée par le redevable ;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Évêque, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations.

**Article 2 :**

La redevance ne s'applique pas à :

1. l'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire;
2. celle qui en cas de désaffectation du cimetière serait nécessaire pour le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité;
3. celle des militaires et civils morts pour la Patrie.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé à :

1. **250 €** pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une cavurne ou d'une cavurne vers le columbarium;
2. **500 €** pour les exhumations simples(ex: caveau vers caveau ou cavurne)
3. **750 €** pour les exhumations complexes.(ex: de pleine terre vers caveau ou cavurne)
4. **300 €** pour les frais administratifs liés à l'exhumation de confort faite par une société de pompes funèbres;
5. **300 €** pour les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels.

**Article 4 :**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 5 :**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :**

A défaut de paiement au comptant, la redevance est enrôlée et est immédiatement exigible.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée - par envoi recommandé - et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

A défaut de paiement dans les délais, le montant réclamé sera majoré des intérêts au taux légal en vigueur, à dater de la mise en demeure.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

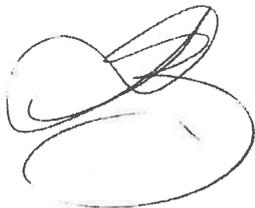
**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,  
(s) Laurence Boulanger

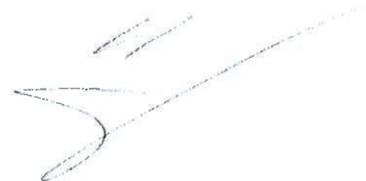


La Directrice générale,  
(s) Laurence BOULANGER



Pour extrait conforme :

Le Président,  
(s) Gianni Galluzzo



Le Bourgmestre,  
(s) Gianni GALLUZZO